

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 03 MAI 2018

DELIBERATION N°2018-21

OBJET : Requête n°1800485-3 /Contentieux Ludovic CESMAT c/ CDG31.

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, Mmes DESMETTRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par M. IZARD, M. RASPEAU représenté par M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération :

Le Président informe les administrateurs que Monsieur Ludovic CESMAT, candidat au concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial « spécialité prévention et gestion des risques », session 2017, organisé par le CDG31, a été déclaré non admis par le jury à l'issue des épreuves orales d'admission et conteste ce résultat auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Ainsi, suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse, le 31 janvier 2018 sous le n°1800485-3, Monsieur Ludovic CESMAT entend remettre en cause la légalité de la décision le déclarant non admis. Ce recours a été notifié au CDG31 le 13 février 2018.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Il propose de l'habiliter à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du contentieux précité et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- D'assortir cette habilitation de l'obligation faite au Président de rendre compte à l'Assemblée des résultats de cette procédure.

Fait à Labège,
Le 03 Mai 2018

Le Président,

Pierre IZARD